

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 24 septembre 2018

Rapport du Président de l'A.U.E. - N°1

<u>Objet</u>: Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de l'AUE concernant les exercices 2012 et suivants

La Chambre Régionale des Comptes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de l'Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE) sur les exercices 2012 et suivants, soit jusqu'à 2017 inclus, en application des disposition de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

Dans le cas particulier de l'AUE cette période débute dès la création de l'agence en 2012 ; il s'agit du premier examen.

Ce contrôle a été ouvert par lettre en date du 30 mars 2017.

L'examen de la gestion de l'Agence a porté sur :

- la régularité des comptes ;
- l'économie des moyens mis en œuvre ;
- l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés.

Le rapport définitif, joint en Annexe, a été adressé au Directeur de l'AUE par courrier en date du 12 juillet 2018.

Durant cette période des entretiens réguliers ont eu lieu entre le conseiller rapporteur M. MARTIN et son assistant M. ROURE et le Directeur de l'AUE accompagné de ses services. Ces échanges se sont matérialisés par l'envoi de plus de 1 300 fichiers, 382 dossiers à la Chambre, via une plateforme dématérialisée.

La gestion de l'établissement a donc fait l'objet d'un examen exhaustif.

Comme le prévoit la procédure, un rapport d'observations provisoires, a été notifié, le 9 février 2018, au Directeur de l'AUE, ainsi que, pour les seules parties les concernant, à l'ancien ordonnateur et à certains tiers, cités dans le rapport.

La réponse écrite de l'AUE a été adressée à la Chambre, dans le délai prescrit de deux mois, le 6 avril 2018.

Il convient de noter que la Chambre a bien voulu en tenir compte pour arrêter son rapport définitif.

Ce rapport définitif a été adressé à l'AUE le **1**^{er} **juin 2018** aux fins de recueillir, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, dans un délai d'un mois, une réponse écrite. Dans le cas où une réponse aurait été faite celle-ci aurait été jointe au rapport final mais n'aurait pas eu vocation à modifier les conclusions définitives de la Chambre.

Le directeur de l'AUE n'a pas jugé utile de faire de réponse écrite.

En application des dispositions du code, le rapport définitif, joint en Annexe, doit être communiqué au Conseil d'Administration et faire l'objet d'un débat.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières l'AUE a informé le greffe de la Chambre que la date du Conseil d'Administration était fixée au 24 septembre 2018.

A l'issue son examen par le Conseil d'Administration, le rapport de la Chambre devient public. Il pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Rappels:

La Chambre n'a de pouvoir de sanction directe qu'à l'égard des comptables publics qui ont un régime de responsabilité particulier. Pour qu'il y ait sanction dans les autres cas, elle peut transmettre les affaires à la Cour de discipline budgétaire et financière ou aux juridictions pénales.

En revanche elle produit des observations et des recommandations :

- Les observations de la Chambre sont rendues publiques et doivent être débattues dans les assemblées délibérantes des organismes contrôlés. Elles sont régulièrement reprises par la presse. Elles informent les citoyens et incitent les organismes contrôlés à la réflexion et au changement.
- De plus, la Chambre associe à ses observations critiques des recommandations qu'elle porte à la connaissance des autorités concernées et du public. Elle veille à leur mise en œuvre par un suivi dont elle définit elle-même l'ampleur et le rythme. A partir de 2017, dans les collectivités territoriales, les exécutifs doivent rendre compte, un an après, des actions entreprises à la suite du contrôle de la chambre.

Les conclusions de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de l'AUE

Au terme d'un rapport de 82 pages la Chambre n'a formulé qu'une seule recommandation sur la gestion de l'établissement :

« La Chambre rappelle que si les statuts de l'AUE prévoient que les membres du conseil d'administration désignent les membres du bureau en leur sein, ils disposent également que les représentants de l'ADEME, d'EDF et de la CDC siègent au bureau, alors que ces organismes ne sont pas membres du conseil d'administration. Elle invite l'AUE à se rapprocher de sa tutelle afin de mettre un terme à cette contradiction, en opérant une modification de ses statuts. »

Commentaire de l'AUE sur la recommandation

Par Délibération N° 12/258 AC l'Assemblée de Corse avait autorisé le transfert des compétences Energies, Air, Climat de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) vers l'AUE.

Avant ce transfert, un Comité de Gestion du PRODEME (**PRO**gramme de **DE**veloppement des énergies renouvelables et de **M**aîtrise de l'Energie) était l'organe de gouvernance commun assurant la programmation des opérations financées par l'OEC dans le cadre de la mise en œuvre des crédits du CPER avec l'ADEME et des partenariats financiers liées aux énergies renouvelables et de la maîtrise d'énergie avec EDF et la Caisse des Dépôts.

Co-présidé par le Président du Conseil Exécutif de Corse, représenté par le Conseiller Exécutif en charge de l'Energie et la Présidence de l'ADEME, représentée par le Directeur Régional, ce Comité était composé de 5 Conseillers à l'Assemblée de Corse (titulaires et suppléants), du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, du Directeur régional d'EDF et du Directeur régional de la CDC.

L'AUE disposant d'un Bureau compétent pour procéder à la répartition des aides et subventions en application d'un règlement des aides adopté par l'Assemblée de Corse et dans lequel siègaient, notamment, des Conseillers Territoriaux, il avait été proposé que le Bureau se réunisse en tant que Comité de gestion du PRODEME pour les dossiers « énergie ».

Cette disposition avait pour principal objet de supprimer un doublon, les deux instances PRODEME et Bureau de l'AUE ayant exactement la même vocation.

Il est à noter que la recommandation de la Chambre ne porte pas sur l'opportunité de cette disposition qui semble utile mais sur les dispositions statutaires de l'AUE qui ne permettent pas à un organisme ne siégeant pas au Conseil d'Administration d'être membre du Bureau.

L'AUE proposera à l'Assemblée de Corse une modification de ses statuts pour rectifier cette erreur lors d'une prochaine session.

Commentaire général de l'AUE :

L'AUE se félicite de la qualité des échanges avec la Chambre.